



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

AGENCE DE L'INNOVATION DE
DEFENSE

Paris, le 5 - JUL. 2019

N° DGA01I19013360 30/S2A

DECISION

Objet : Subordination fonctionnelle des personnels de l'agence de l'innovation de défense

Références :

- a) Décret n° 2007-482 du 29 mars 2007 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres
- b) Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- c) Arrêté du 2 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement
- d) Arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense
- e) Instruction S-ACH N°0029 relative aux principes de délégation pour les marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) du service des achats d'armement (S2A) de la direction des opérations, dans sa dernière version en vigueur
- f) Décision n° DGA01I19003112 du 13/02/2019 (« subordination fonctionnelle »)

Les personnels de l'agence de l'innovation de défense, pour les actes pour lesquels ils sont mentionnés dans l'Instruction de référence e) afférents à des marchés notifiés par le service des achats d'armements, sont placés, pour ces seules activités, sous la subordination fonctionnelle du chef du service des achats d'armement. Etant entendu que cette subordination fonctionnelle ne désengage pas l'agence de l'innovation de défense de sa supervision sur les processus d'élaboration de ces décisions.

Emmanuel Chiva
Directeur de l'agence de l'innovation de défense
Original signé